

Retraite des fonctionnaires

Guide pratique

Retraite des fonctionnaires

Ce **guide pratique** est conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité d'une des trois fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière. Il permet à chacun de mieux comprendre le fonctionnement de sa retraite :

- quand partir à la retraite ?
- comment calculer sa durée d'assurance ?
- comment calculer sa pension ?
- quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite ?

Les réponses, simples et pratiques, intègrent toutes les dispositions introduites par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.



www.retraites.gouv.fr

LE GUIDE POUR PRÉPARER MA RETRAITE
FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT, TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS

L'application progressive de la décote

Pendant la période transitoire (2006-2019), le taux de la décote évoluera progressivement ainsi que l'âge auquel la décote ne peut plus être appliquée, selon le tableau suivant :

Année au cours de laquelle l'âge d'ouverture des droits est atteint	Taux de la décote par trimestre manquant	Évolution de l'âge limite (sédentaires)	Évolution de l'âge limite (actifs de 55 ans)	Évolution de l'âge limite (actifs de 60 ans)
Jusqu'en 2005	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote
2006	0,125 %	61	56	51
2007	0,25 %	61,5	56,5	51,5
2008	0,375 %	62	57	52
2009	0,5 %	62,25	57,25	52,25
2010	0,625 %	62,5	57,5	52,5
2011	0,75 %	62,75	57,75	52,75
2012	0,875 %	63	58	53
2013	1 %	63,25	58,25	53,25
2014	1,125 %	63,5	58,5	53,5
2015	1,25 %	63,75	58,75	53,75
2016	1,25 %	64	59	54
2017	1,25 %	64,25	59,25	54,25
2018	1,25 %	64,5	59,5	54,5
2019	1,25 %	64,75	59,75	54,75
2020	1,25 %	65	60	55

Exemple : je suis fonctionnaire sédentaire et j'aurai 60 ans en 2008, année au cours de laquelle je souhaite prendre ma retraite. J'ai commencé à travailler en 1969 et j'ai acquis 158 trimestres (39 années) au lieu des 160 exigibles cette année-là pour bénéficier du taux plein*. Il me manque 2 trimestres : je subirai donc une décote de 0,375 % par trimestre manquant sur ma pension, à moins que je ne décide de travailler deux trimestres de plus.



Ici aussi, le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote* restera toujours celui de l'année d'ouverture des droits*. Ainsi, si vous avez 60 ans en 2008 (le cas échéant 50 ou 55 ans si vous êtes en catégorie active*), le calcul de la décote sera fait sur la base de 160 trimestres, que vous partiez en 2008, 2009 ou après. Et le taux retenu sera toujours de 0,375 % par trimestre manquant. De même, l'âge auquel on ne pourra plus vous appliquer de décote restera fixé à 62 ans.

LA SURCOTE

Si après 60 ans, vous travaillez au-delà du nombre d'années nécessaires pour obtenir la retraite au taux maximal (75 % du traitement indiciaire), vous bénéficierez d'une surcote par trimestre supplémentaire.

Vous devez avoir plus de 60 ans après le 1^{er} janvier 2004 et avoir totalisé une durée d'assurance «tous régimes confondus» – donc y compris les années travaillées dans le secteur privé – supérieure à la durée de service et de bonifications exigée pour avoir la retraite au taux maximal de 75 %. Les deux conditions sont nécessaires.

La surcote est de 0,75 % par trimestre (3 % par an) dans la limite de 20 trimestres (5 ans).

7. LE RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES

Les périodes d'études accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure (dans ce cas, l'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires est assimilée à l'obtention d'un diplôme) et qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme, peuvent être «rachetées» partiellement ou totalement dans la limite de 3 années.

Quelle que soit votre catégorie statutaire, vous pourrez ainsi racheter ces années d'études si vous êtes titulaire d'un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat, même si ce diplôme est sans lien avec l'emploi que vous occupez. Ce rachat peut porter sur la durée de service, la durée d'assurance ou le cumul de ces deux critères.

Le montant de ce rachat sera précisé par un décret en Conseil d'État.

Ce rachat est également possible pour les diplômes équivalents obtenus dans un État membre de l'Union européenne.

8. LA PROLONGATION DE L'ACTIVITÉ

Pour en savoir plus, reportez-vous à la rubrique «Les possibilités de prolongation de l'activité», page 9.

Exemples de calculs de pensions

Exemples de calculs pour des agents sédentaires* et actifs*.

Pour calculer votre retraite, les paramètres qui s'appliquent sont ceux de l'année d'ouverture de vos droits, quelle que soit l'année de votre départ effectif.

Les âges d'ouverture des droits* sont compris entre 50 et 60 ans selon la catégorie d'emplois à laquelle vous appartenez : «actif*» ou «sédentaire*».

LE PRINCIPE DE CALCUL

Pour calculer votre pension* de retraite (P), procédez en trois étapes :

- vous calculez d'abord le nombre de trimestres (N) que vous avez acquis (votre durée de service* depuis votre recrutement et vos bonifications*);
- vous divisez le nombre obtenu par le nombre de trimestres requis l'année d'ouverture de vos droits (DSB) et vous multipliez par 75 % ;

- vous multipliez le résultat obtenu par le montant de votre traitement indiciaire* brut mensuel (TB) du jour de votre départ en retraite, à condition de l'avoir détenu pendant 6 mois. Dans le cas contraire, vous reprenez le montant de l'indice précédent.

Le mode de calcul est donc :

$$P = \left(\frac{N}{DSB} \times 75 \% \right) \times TB$$

Le nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux maximal* de 75 % est celui de l'année d'ouverture des droits*. Il figure, année par année, dans les tableaux des pages 24 et 25.

Exemples

■ **Un fonctionnaire sédentaire, sans enfant**, a eu 58 ans en avril 2003. Il aura donc 60 ans en avril 2005 et il veut partir à cette date. Comme il est entré dans la fonction publique en octobre 1968, à 23 ans et demi, sa durée de service, lorsqu'il aura juste 60 ans, sera de 146 trimestres. En 2005, la décote* ne s'applique pas encore.

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension maximale en 2005, année d'ouverture des droits (AOD), sera de 154 (voir tableau p. 24). Le taux de liquidation* de sa pension sera donc : $(146 / 154) \times 75 \% = 71,1 \%$. Sa pension sera donc de 71,1 % de son traitement indiciaire de 2005, s'il l'a détenu depuis plus de 6 mois au moment de son départ.

Si son traitement indiciaire est de 2 980 €, sa pension sera de $2\,980 \times 71,10 \% = 2\,119 \text{ €}$. S'il décide de travailler un an de plus, soit 4 trimestres, et de partir en avril 2006, le taux de liquidation de sa pension sera alors de

$(146 + 4) / 154 \times 75 \% = 73,05 \%$. Ce taux s'appliquera à son traitement indiciaire de 2006, s'il l'a détenu depuis plus de 6 mois au moment de son départ.

Si son traitement indiciaire est de 3 050 €, sa pension sera de $3\,050 \times 73,05 \% = 2\,228 \text{ €}$

■ **Une fonctionnaire sédentaire, mère de deux enfants**, a eu 57 ans en juin 2003. Elle est entrée dans la fonction publique en 1969. Quand elle atteindra 60 ans en juin 2006, elle aura 37 années de service (148 trimestres) plus 2 années de bonifications pour enfants, soit 156 trimestres (années de service plus bonification).

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir la pension maximale en 2006 (AOD) est de 156 trimestres (voir tableau page 24). Le taux de liquidation de la pension sera donc de $(156 / 156) \times 75 \% = 75 \%$.

Si son traitement brut est de 2 380 €, sa pension sera donc de $2\,380 \times 0,75 \% = 1\,785 \text{ €}$.

LA DÉCOTE*

En vigueur à partir de 2006, la décote s'applique à la pension telle qu'elle a été calculée ci-dessus si le nombre de trimestres d'assurance est inférieur à la durée requise pour avoir le taux maximal de 75 %.

On multiplie le nombre de trimestres manquants (d) par le taux de décote par trimestre (Co%). Le mode de calcul est le suivant : $1 - (Co\% \times d)$

Le montant de la pension (P) après décote est donc :

$$P = \left(\frac{N}{DSB} \times 75 \% \right) \times [1 - (Co\% \times d)] \times TB$$

Exemples

■ **Une fonctionnaire sédentaire, mère d'un enfant**, a eu 57 ans en juin 2003. Elle est entrée dans la fonction publique en 1970. Quand elle atteindra 60 ans en juin 2006, elle aura 36 années de service plus 1 année de bonification pour enfant, soit une durée de service et bonification de 148 trimestres. Elle n'a par ailleurs pas travaillé avant son entrée dans la fonction publique.

Le nombre de trimestres exigé pour avoir la pension maximale en 2006 sera de 156 trimestres (voir tableau page 24). Le taux de liquidation de sa pension serait donc de : $(148 / 156) \times 75 \% = 71,15 \%$. Mais, comme elle n'aura pas acquis les 156 trimestres requis en 2006, une

décote lui sera appliquée, si elle part à 60 ans juste, avec seulement 148 trimestres.

Pour connaître le nombre de trimestres manquants qui déterminent sa décote, il faut regarder :

1 – le nombre de trimestres manquants séparant l'âge de départ à la retraite et sa limite d'âge (voir tableau page 18) ;

2 – le nombre de trimestres manquants à l'âge de départ à la retraite, pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux maximum de 75 %.

Le résultat le plus favorable à l'agent est retenu. En l'occurrence, on retiendra 4 trimestres puisque dans le cas **1** la différence 61 ans – 60 ans = 4 trimestres, alors que le cas **2** donne 156 trimestres – 148 trimestres = 8 trimestres. En 2006, le taux de la décote est de 0,125 % par trimestre. Le taux de sa décote sera de : $0,125 \% \times 4 = 0,5 \%$.

Si elle a un traitement indiciaire de 1 850 €, le montant de sa pension sera donc de : $71,15 \% \times (1 - 0,5 \%) \times 1 850 = 70,79 \% \times 1 850 = 1 310 \text{ €}$.

LA SURCOTE*

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2004, la surcote s'applique – pour les services effectués après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de l'âge de 60 ans – à la pension telle qu'elle a été calculée au-dessus si le nombre de trimestres acquis est supérieur à la durée requise pour avoir le taux maximal de 75 %.

La surcote s'appliquera selon le système suivant : 0,75 % par trimestre travaillé au-delà de l'âge de 60 ans et au-delà de la durée d'assurance exigée pour l'année de départ en retraite, soit au taux de 3 % l'an.

$$P = \left(\frac{N}{DSB} \times 75 \% \right) \times [1 + (Co \% \times d)] \times TB$$

■ **Un fonctionnaire en service actif**, né en 1954, aura 55 ans (AOD) en juin 2009, date à laquelle il peut prétendre partir en retraite. À cette date il n'aura que 140 trimestres, alors que (selon le tableau page 24) 161 trimestres sont exigés pour partir avec le taux maximal de 75 % de son salaire indiciaire.

En 2009, année d'ouverture de ses droits, son taux brut de liquidation devrait être de : $(140 / 161) \times 75 \% = 60,25 \%$. Il lui manque 21 trimestres. Mais (selon le tableau de la page 18) la différence entre l'âge limite pour cette année là, 57,25 ans, et son âge au moment de son départ en retraite, 55 ans, n'est que de $57,25 - 55 = 2,25$ ans, soit 9 trimestres.

Ce deuxième calcul, qui lui est plus favorable, déterminera le nombre de trimestres pour lesquels lui sera appliquée la décote. Le coefficient de décote sera de 0,5 % par trimestre manquant, soit $(0,5 \% \times 9) = 4,5 \%$.

S'il a un traitement indiciaire de 3 000 €, sa pension sera de : $60,25 \% \times (1 - 4,5 \%) \times 3 000 \text{ €} = 1 726,16 \text{ €}$.

Exemple

■ **Un agent sédentaire monopensionné**, né en 1944, part en juillet 2005 avec 158 trimestres de service (sans bonification).

L'année de ses 60 ans, soit en 2004, la durée de service exigée est de 152 trimestres (voir tableau page 24). Le taux de sa pension serait donc de : $(158 / 152) \times 75 \% = 77,96 \%$ ramené à 75 % qui est le taux maximal. Mais comme il a effectué 6 trimestres supplémentaires au-delà de son 60^e anniversaire et après le 1^{er} janvier 2004, cela donne droit à une surcote.

Si son traitement indiciaire au moment de son départ en retraite est de 2 600 €, sa pension sera de : $[(158/152) \times 75 \%] \times [1 + (0,75 \% \times 6)] \times TB = [75 \% \times 1,045] \times 2 600 \text{ €} = 2 037,75 \text{ €}$.

Ma pension

Si vous souhaitez évaluer la pension* à laquelle vous pourrez prétendre quand vous partirez en retraite, vous devez tout d'abord déterminer les critères de votre droit à pension.

- 1 La nature de votre emploi : sédentaire* ou actif*
- 2 Votre âge : _____ ans
- 3 Votre durée de service* dans la fonction publique : _____ ans
- 4 Votre durée d'assurance* tous régimes : _____ ans
- 5 Votre traitement indiciaire* de fin de carrière : _____ euros
- 6 Votre situation familiale : _____ enfants

À partir de ces éléments, évaluez votre pension en appliquant l'un des trois modes de calcul des pages précédentes :
